

Une version originale est également disponible en néerlandais

NEWBELCO SA/NV

**Rue Royale 97, 4ème étage
1000 Bruxelles
0649.641.563 RPM (Bruxelles)**

Convocation à assister à l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2016

Le Conseil d'Administration de Newbelco SA («**Newbelco**» ou la «**Société**») invite les actionnaires à participer à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires (l'«**Assemblée**») qui se tiendra le mercredi 28 septembre 2016 à 11.00 heures (heure belge), dans les bureaux de Freshfields Bruckhaus Deringer LLP, Place du Champ de Mars 5 à 1050 Bruxelles, dans le cadre du regroupement proposé entre SABMiller plc. («**SABMiller**») et Anheuser-Busch InBev SA/NV («**AB InBev**») (l'«**Opération**»).

Il est envisagé que l'Opération soit mise en œuvre par le biais d'un processus en trois étapes conditionnées entre-elles impliquant (i) un schéma of arrangement de droit anglais sanctionné par un tribunal conformément au Titre 26 du UK Companies Act 2006 (le «**UK Scheme**»), (ii) une offre publique volontaire en numéraire de droit belge conformément à la loi belge du 1^{er} avril 2007 et l'arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatifs aux offres publiques d'acquisition (l'«**Offre Belge**»), et (iii) la fusion d'AB InBev dans Newbelco par le biais d'une fusion par absorption en vertu du Code des Sociétés belge au terme de laquelle Newbelco sera l'entité subsistante (la «**Fusion Belge**»).

L'Assemblée discutera et votera au sujet de l'ordre du jour suivant:

A. Mise en œuvre du UK Scheme

1. Rapport établi par le commissaire conformément à l'article 602, §1 du Code des sociétés belge.
2. Rapport établi par le conseil d'administration conformément à l'article 602, §1 du Code des sociétés belge.
3. Apport (l'«**Apport**») par les actionnaires de SABMiller de leurs actions dans SABMiller à Newbelco, conformément aux termes du UK Scheme.
4. Suite à l'Apport, augmentation de capital d'un montant en euros équivalent à 7.540.000.000 GBP (l'«**Augmentation de Capital**») et augmentation du compte de prime d'émission d'un montant en euros équivalent à 67.860.000.000 GBP, étant entendu que le montant exact de l'Augmentation de Capital et l'augmentation du compte de prime d'émission peuvent changer en fonction du nombre d'actions de SABMiller qui seront en circulation au moment du UK Scheme Record Time (tel que défini dans le Projet de Fusion). La contre-valeur en euros de la valeur GBP de l'Augmentation de Capital et de l'augmentation du compte de prime d'émission sera déterminée en fonction du taux de

change GBP – EUR de référence fixé par la Banque Centrale Européenne qui sera publié sur le site web de la Banque Centrale Européenne aux environs de 16:00 heure belge le jour ouvrable précédant la date à laquelle l'Augmentation de Capital prendra effet (le «**Taux de Référence GBP-EUR**»).

5. Suite à l'Apport, émission de nouvelles actions (les «**Actions Newbelco Initiales**»).

Le nombre exact d'Actions Newbelco Initiales à émettre en échange de l'Apport dépendra du nombre d'actions de SABMiller qui sera en circulation au moment du UK Scheme Record Time, chaque Actionnaire du UK Scheme (tel que défini dans le Projet de Fusion) recevant 100 Actions Newbelco Initiales pour chacune de ses actions de SABMiller.

Les Actions Newbelco Initiales seront du même type et jouiront, à compter de la date de leur émission, des mêmes droits et avantages que les actions existantes, conformément aux dispositions concernées des statuts de la Société. Elles seront incessibles pour une période de 72 heures après l'Augmentation de Capital, excepté pour les transferts effectués au profit d'AB InBev en vertu de l'Offre Belge.

6. Réduction de capital, conformément aux articles 612 et 613 du Code des sociétés belge pour un montant de 61.500 EUR, qui prendra effet simultanément à l'Augmentation de Capital. La réduction de capital sera mise en œuvre par (i) l'annulation des 6.150.000 actions de Newbelco émises lors de la constitution aux fondateurs de la Société, à savoir SABMiller International BV et Phidias Management SA/NV (les «**Actions de la Constitution**»), et (ii) le remboursement à ces fondateurs de leur apport après l'expiration du délai d'attente prévu à l'article 613 du Code des sociétés belge. La réduction de capital sera imputée sur le capital fiscal entièrement libéré.

L'Augmentation de Capital, l'augmentation du compte de prime d'émission, l'émission des Actions Newbelco Initiales et la réduction du capital visées au point A sont soumises à la condition suspensive de (i) la sanction du UK Scheme par la High Court of Justice d'Angleterre et du Pays de Galles et (ii) la réception du formulaire de transfert tamponné en ce qui concerne le transfert des actions de SABMiller des actionnaires de SABMiller à la Société.

B. Modification des statuts et de la gouvernance suite à l'Offre Belge

7. Transfert du siège social de la Société à Grand-Place 1 à 1000 Bruxelles.
8. Création d'une nouvelle catégorie d'actions et reclassification et consolidation des Actions Newbelco Initiales conservées après l'Offre Belge par les Actionnaires du UK Scheme qui ont opté pour l'Alternative Partielle en Actions (telle que définie dans le Projet de Fusion) sur la base d'une Action Restreinte pour toutes les 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche d'Actions Restreintes) et consolidation des Actions Newbelco Initiales acquises par AB InBev dans le cadre de l'Offre Belge sur la base d'une Action Ordinaire pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche d'Actions Ordinaires) (la «**Reclassification et Consolidation**»).
9. Autorisation au conseil d'administration d'acquérir les actions propres de la Société, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés belge.
10. Adoption d'un nouveau texte de statuts prenant en compte les résolutions prises et d'autres modifications diverses.
11. Entrée en vigueur des nouveaux statuts.
12. Nomination de nouveaux administrateurs et composition du conseil d'administration.
13. Création d'un registre des actions sous forme électronique.

C. Fusion Belge

14. Prise de connaissance par les actionnaires des documents suivants, dont ils peuvent obtenir une copie sans frais:
 - le projet de fusion établi par les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner conformément à l'article 693 du Code des sociétés belge (le «**Projet de Fusion**»);
 - le rapport établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 694 du Code des sociétés belge;
 - le rapport établi par le commissaire de la Société conformément à l'article 695 du Code des sociétés belge.
15. Information concernant toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés appelées à fusionner entre la date du Projet de Fusion et la date de l'assemblée, générale conformément à l'article 696 du Code des sociétés belge.
16. Fusion par absorption par la Société de la totalité du patrimoine, sans exception ni réserve, d'AB InBev (la «**Fusion Belge**»), conformément au Projet de Fusion, avec effet à compter de l'acte notarié constatant la réalisation de la Fusion Belge (l'«**Acte Notarié Final**»).
17. Suite à la Fusion Belge, augmentation du capital d'un montant de 1.238.608.344,12 EUR par la création de 1.608.242.156 nouvelles actions (les «**Actions Ordinaires Nouvelles**»), qui seront du même type et qui jouiront, à compter de la date de leur émission, des mêmes droits et avantages que les actions de leur catégorie, conformément aux dispositions concernées des statuts de la Société, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final. En outre, inscription par Newbelco d'un montant de 13.186.369.502,01 EUR en prime d'émission.
18. Allocation des Actions Ordinaires Nouvelles.
19. Réduction du compte de prime d'émission, conformément aux articles 612 et 614 *juncto* 623, par. 1 du Code des sociétés belge, d'un montant en euros équivalent à un montant compris entre 47.364.474.585,60 GBP et 48.114.694.314,90 GBP, pour créer une réserve indisponible pour tenir compte des Actions Ordinaires Nouvelles propres acquises à l'occasion de la Fusion Belge, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final. La réduction du compte de prime d'émission sera imputée sur la prime d'émission fiscale entièrement libérée.
20. Annulation de toutes les Actions Ordinaires Nouvelles acquises par la Société à l'occasion de la Fusion Belge, à l'exception de 85.000.000 d'Actions Ordinaires Nouvelles, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final, et par conséquent réduction du compte de réserve indisponible d'un montant en euros équivalent à un montant compris entre 40.279.305.903,87 GBP et 41.029.525.624,57 GBP pour tenir compte de cette annulation.
21. Réduction de capital, conformément aux articles 612 et 613 du Code des sociétés belge, pour un montant en euros équivalent à 7.540.000.000 GBP par la création d'une réserve disponible, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final.

La réduction du capital est à imputer en premier lieu sur les réserves taxées qui sont incorporées dans le capital d'AB InBev et qui seront incorporées dans le capital de Newbelco lors de la passation de l'Acte Notarié Final, et pour le solde sur le capital réellement libéré (tel que défini à l'article 184, par. 1 du Code belge des impôts sur le revenu) de Newbelco, sans annulation d'actions.
22. Réduction du compte de prime d'émission, conformément aux articles 612 et 613 du Code des sociétés belge, pour un montant en euros équivalent à un montant compris entre

19.745.305.685,10 GBP et 20.495.525.414,40 GBP, par la création d'une réserve disponible, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final.

La réduction du compte de prime d'émission est à imputer en premier lieu sur les réserves taxées qui sont incorporées dans la prime d'émission d'AB InBev et qui seront incorporées dans la prime d'émission de Newbelco lors de la passation de l'Acte Notarié Final, et pour le reste sur la prime d'émission entièrement libérée, qui équivaut au capital réellement libéré (sur la base de l'article 184, par. 2 du Code des impôts sur le revenu), sans annulation d'actions.

La contre-valeur en euros des valeurs GBP mentionnées au point C sera déterminée en fonction du Taux de Référence GBP-EUR. Les montants mentionnés aux points 19, 20 et 22 varieront en fonction du nombre d'actionnaires de SABMiller ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions. Les montants mentionnés aux points 19 à 22 peuvent changer en fonction du nombre d'actions de SABMiller qui seront en circulation au moment du UK Scheme Record Time.

D. Pouvoirs

23. Pouvoirs pour constater par acte notarié chaque étape de l'Opération.
24. Pouvoirs pour la mise à jour des statuts.
25. Pouvoirs pour la coordination des statuts.
26. Pouvoirs pour allouer le montant résultant de la réduction du capital par annulation des Actions de Constitution.
27. Pouvoirs pour mettre à jour le registre des actions de la Société afin de refléter chacune des résolutions adoptées.
28. Pouvoirs au conseil d'administration pour la mise en œuvre des résolutions adoptées.
29. Pouvoirs pour les formalités.

Les propositions de décision énoncées aux points 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 ne peuvent être valablement adoptées que si les actionnaires participant en personne ou par procuration à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital, moyennant l'approbation par au moins 75% des votes exprimés.

La proposition de décision énoncée au point 9 ne peut être valablement adoptée que si les actionnaires participant en personne ou par procuration à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital, moyennant l'approbation par au moins 80% des votes.

Les propositions de décision énoncées aux points 12, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 peuvent être valablement adoptées quel que soit la portion du capital représentée par les actionnaires participant en personne ou par procuration à l'assemblée, moyennant l'approbation par au moins la majorité des votes.

*

Le Conseil d'administration